

**CONVENTION DE REFACTURETION DES MOYENS MUTUALISES ENTRE LA COMMUNE DE RIVES
EN SEINE ET SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL**

Entre :

La commune de Rives-en-Seine,

1 Avenue Winston Churchill

Caudebec-en-Caux

76490 RIVES-EN-SEINE

Représentée par son Maire, Bastien CORITON ou son représentant, agissant suivant la délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2025.

Et :

Le Centre Communal d'Action Social

1 Avenue Winston Churchill

Caudebec-en-Caux

76490 RIVES-EN-SEINE

Représentée par sa Vice-Présidente, Chantal DUTOT, agissant en qualité de Vice-Présidente suivant la délibération du CCAS du

La présente convention permet donc de procéder à des refacturations des moyens humaines, outils, bâtiments, véhicules, etc. mutualisés.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de refacturation des moyens humains et techniques mutualisés entre la commune de Rives-en-Seine et le Centre Communal d'Action Social. Des concours ponctuels pourront être consentis à titre gratuit de la part d'autres directions de la commune.

Article 2 : Facturation

Le remboursement des dépenses de fonctionnement s'effectuera une fois par an sur la base d'un état des dépenses et recettes réelles de l'année N.

Le titre de recettes sera émis par la commune et devra être mandaté dans un délai de 30 jours.

Article 3 : Marchés publics et groupements de commande

La procédure de groupement de commande est rendue possible par l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pourra être mise en œuvre lorsque les besoins de la ville et du CCAS deviendront homogènes et au fur et à mesure des dates d'achèvement des marchés en cours de validité. Les conditions de fonctionnement de groupement seront à préciser.

Les marchés conclus dans ce cadre relèveront aussi bien des prestations de services que des fournitures courantes ou de travaux. Chaque membre s'assurera, pour ce qui le concerne, de l'exécution et du règlement des prestations des marchés.

Concernant la CAO, la mutualisation est possible pour les groupements de commandes. Dans ce cas, c'est la CAO du coordinateur, en l'espèce de la commune qui sera compétente.

Par ailleurs, les frais de publicité pourront être partagés ainsi que les services support et de direction. Cette prestation sera recensée dans le mémoire produit en fin d'année à l'appui de titre de recettes.

Article 4

Des représentants des parties pourront se réunir à tout moment (au minimum une fois par an) pour cosigner le bilan annuel, pour traiter les problèmes ponctuellement rencontrés et évaluer globalement la mise en œuvre de la convention.

Toute modification, préalablement négociée et votées par les instances délibérantes après avis du CST feront l'objet d'un avenant.

Article 5 : Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de 2025 (sur la base des dépenses et recettes de l'exercice comptable 2025). Elle pourra être dénoncée par chacune des parties avec un délai de préavis de deux mois par courrier recommandé. Les prestations effectuées à la date de fin de contrat seront facturés.

Article 6 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Rouen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Rives-en-Seine le

Le Maire
Bastien CORITON
Ou son représentant

Le Président du CCAS,
ou son représentant